

# Résumé des dispositions

## Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil

### applicables aux assemblées du conseil

- 1 À compter de 17 h :** dans l'édifice Chaussegros-de-Léry situé au 303, rue Notre-Dame Est, distribution, par le personnel du Service du greffe des numéros du tirage au sort pour l'attribution de l'ordre d'intervention à la période de questions du public.

La personne qui prend un numéro doit donner ses nom et prénom et présenter une pièce d'identité avec photo.

- 2 18 h 30 :** tirage au sort par un employé du Service du greffe au même endroit.

### Période de questions du public

- 4** La période de questions du public est d'une durée de 60 minutes (possibilité de prolongation de 30 minutes) lors de la première séance d'une assemblée.

- 5** La personne qui pose une question doit se tenir à l'endroit prévu à cette fin, s'adresser au président et limiter son intervention à cette question.

- 6** Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.

- 7** Est irrecevable une question qui :
- est précédée d'un préambule inutile;
  - est fondée sur une hypothèse;
  - comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs;
  - suggère la réponse demandée.

- 8** La personne qui pose une question doit éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit ou les expressions et les tournures non parlementaires.

- 3 18 h 30 - 19 h :** inscription des citoyens selon l'ordre établi par le tirage au sort. La personne qui désire poser une question doit indiquer:

- ses nom et prénom et **présenter une pièce d'identité avec photo;**
- le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente;
- **l'objet de sa question** et le nom du membre du conseil à qui elle s'adresse.

Les personnes inscrites recevront une carte d'identification qui leur permettra d'accéder à la salle du conseil municipal.

- 9** Une question peut être suivie d'une seule question accessoire à celle-ci, **sans préambule.**

- 10** la période de question ne doit donner lieu à aucun débat.

### Le président du conseil :

- 11** peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement;

- 12 limite à trois (3) intervenants le nombre de questions portant sur un même objet;**

- 13** maintient l'ordre et le décorum pendant les assemblées: il peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension de la séance ou l'ajournement de l'assemblée;

- 14** peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre.